

ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 99/102 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES
CORRESPONDANT A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE L'ETAT, LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE DEPARTEMENT
DE CORSE DU SUD POUR LA REALISATION DE L'ACTION 1-1 DE
LA CHARTE CULTURELLE « ARCHIVES A L'ETRANGER » -
DEUXIEME PHASE

SEANCE DU 20 JUILLET 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt juillet,
l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude
BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique
BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre
CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent
CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César
FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone
GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine
LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI,
Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre
PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, José
ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel
STEFANI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Joseph ANTONA à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Charles COLONNA à Mme Simone GUERRINI
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert FELICIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Camille de ROCCA SERRA, Ange SANTINI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 97/05 AC en date du 3 février 1997 portant adoption de la Charte Culturelle,
- VU** la convention n° 98/810 du 11 décembre 1998 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de Corse-du-Sud pour la réalisation de l'action 1-1 de la Charte Culturelle « Archives à l'étranger » - deuxième phase,
- VU** l'arrêté du Préfet de Corse n° 99 – 311 du 09/06/99 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le cahier des charges relatif à la convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le département de la Corse-du-Sud pour la réalisation de l'action 1-1 « Archives à l'étranger » - deuxième phase,

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
05. AOU. 1999
PREFECTURE DE CORSE

REALISATION DE LA DEUXIEME PHASE DE L'ACTION 1.1 : ARCHIVES A L'ETRANGER.

CAHIER DES CHARGES

VU la charte culturelle et notamment les dispositions relatives à l'action 1.1 : Les archives à l'étranger ;

VU la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse n° ^{98/810} en date du 28/12/1998 en ses dispositions relatives à la réalisation de la deuxième phase de cette action et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU les conclusions des comités de suivi et du comité de pilotage relatives à cette action ;

L'Etat représenté par le préfet de Corse

et

la Collectivité territoriale de Corse représentée par le président du conseil exécutif de Corse

conviennent des dispositions suivantes constituant cahier des charges pour la réalisation de la deuxième phase de l'action intitulée : « Les archives à l'étranger » :

ARTICLE 1 : le projet relatif à la deuxième phase de l'opération consiste à élaborer et à publier un guide des sources de l'histoire de la Corse conservées en Italie du Nord (Toscane comprise) pour les périodes médiévale et moderne.

ARTICLE 2 : La gestion administrative et financière de la deuxième phase de l'opération 1.1 est confiée à un opérateur public.

Cet opérateur sera, avec son accord, le Département de la Corse du Sud.

Le coordonnateur du projet sera, dans les mêmes conditions, le directeur des archives départementales de Corse du Sud.

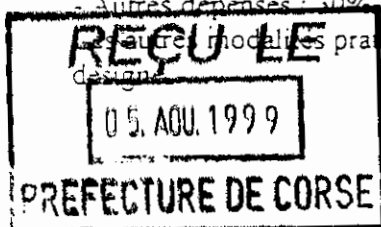
ARTICLE 3 : Pour la réalisation de cette mission, la Collectivité territoriale de Corse servira au budget de l'opérateur public désigné la somme de 640 000 F représentant le montant cumulé des participations 1998 de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse, soit respectivement 465 000 F et 175 000 F, qui seront provisionnées au budget de la Collectivité territoriale pour cet objet.

ARTICLE 4 : Les fonds seront utilisés exclusivement pour l'attribution de bourses à des chercheurs, la rémunération d'autres éventuelles prestations intellectuelles complémentaires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour des directeurs scientifiques du projet et la couverture de frais de fonctionnement divers y compris l'acquisition de matériels, dans les proportions suivantes :

- Bourses et prestations intellectuelles : 70 % au moins de la dotation globale ;

- Autres dépenses : 30% au plus de la dotation globale.

Les autres modalités pratiques de liquidation seront conventionnées par la CTC et l'opérateur public



ARTICLE 5 : La direction scientifique des travaux sera confiée par l'opérateur public désigné à des personnalités qualifiées sélectionnées par le comité de suivi spécifique à cette action, à savoir :

Monsieur Jean André CANCELLIERI, professeur à l'Université de Corse pour les travaux relatifs à la période médiévale.

Monsieur Antoine Marie GRAZIANI, maître de conférences à l'UFM de Corse pour les travaux relatifs à la période moderne.

Les directeurs scientifiques assureront la formation initiale des prestataires et le contrôle scientifique permanent de leurs travaux.

ARTICLE 6 : Les travaux de recherche seront réalisés exclusivement par des personnels qualifiés également sélectionnés par le comité de suivi selon la procédure indiquée par la charte culturelle et suivant des critères et modalités pratiques précisées le cas échéant par le comité de suivi.

ARTICLE 7 : Les avis d'appel de candidatures seront élaborés par le comité de suivi, diffusés et financièrement pris en charge sur le budget global de l'opération.

Les candidatures seront réceptionnées et conservées par le directeur des archives départementales de Corse du Sud.

ARTICLE 8 : Sous réserve de modification éventuelle par le comité de suivi après évaluation intermédiaire :

4 missions de 4 mois seront attribuées pour les recherches relatives à la période médiévale.

4 missions de 4 mois seront attribuées pour les recherches relatives à la période moderne.

ARTICLE 9 : Les recherches seront menées suivant la grille de description documentaire jointe en annexe, s'inspirant des règles établies par le Conseil international des archives pour le *Guide des sources de l'histoire des nations* et validée par la Direction des archives de France.

ARTICLE 10 : Les représentants de l'Etat et de la Collectivité de Corse seront habilités à constater l'état d'avancement des travaux auprès des directeurs scientifiques du projet.

ARTICLE 11 : Le coordonnateur du projet assure la liaison entre les directeurs scientifiques et la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Le comité de suivi procédera à une évaluation trimestrielle de l'avancement des travaux, sur communication des directeurs scientifiques, chacun pour la période le concernant, et présentation des notices au fur et à mesure de leur rédaction, selon les règles méthodologiques ci-annexées.

Après évaluation, le comité de suivi pourra décider d'interrompre ou de réorienter certaines recherches.

ARTICLE 13 : Les travaux de la première phase devront être achevés et remis sous leur forme définitive, c'est à dire prête à l'impression, au coordonnateur du projet pour le 31 décembre 1999. Un délai supplémentaire de 6 mois maximum pourrait cependant être exceptionnellement envisagé sur demande expressément motivée des directeurs scientifiques.

Ils seront ensuite transmis par ce dernier au comité de suivi pour validation et visa du directeur des Archives de France.

ARTICLE 14 : Les documents préparatoires et finaux, quel que soit leur support, seront la propriété conjointe et exclusive de l'Etat et de la Collectivité territoriale de Corse. Ils seront remis au Service départemental des Archives de Corse du Sud.



ARTICLE 15 : Libres de tous droits y compris d'auteur, tous ces documents ne seront pas communicables tant que la publication n'aura pas été réalisée. Ils deviendront aussitôt après librement consultables.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de la charte culturelle, les matériels acquis pour la réalisation des travaux seront mis à disposition du service départemental des archives de Corse du Sud.

ARTICLE 17 : Les conditions de la diffusion des ouvrages imprimés seront ultérieurement définies par les parties.

ARTICLE 18 : Les dispositions de ce cahier des charges régiront tous actes ultérieurs des parties pris dans ce domaine et pour le même objet.

Fait à Ajaccio le

Le président du Conseil exécutif de Corse

Le préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Vu pour accord, le président du Conseil Général de la Corse du Sud

Dr. Marc MARCANGELI



Jean-Paul SAINT-MONT
Receveur des Finances
Contrôleur Financier Déconcentré

